



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).

M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.

MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture, du patrimoine et de la vie associative expose que toute utilisation des biens du domaine public fait l'objet d'une autorisation expresse et donne lieu au paiement d'une redevance. Néanmoins, l'utilisation des biens du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La commune met donc à disposition des salles communales et du matériel pour les associations sportives, culturelles, du patrimoine, de l'animation, de la jeunesse et à vocations diverses, toujours dans un but non lucratif et d'intérêt général. Ces prêts à titre gracieux font l'objet de conventions dont les modèles figurent en annexe 1 (convention générale), 2 (convention spécifique à l'Espace Paul Jargot), 3 et 4 (conventions spécifiques au Projo pour les événements et les résidences artistiques). Ils sont par la suite valorisés sous forme d'aides en nature et communiqués chaque année aux bénéficiaires. Le détail des lieux et dates mis à disposition pour chaque association figure en annexe 5.

Les présentes conventions s'appliqueront à la saison 2025-2026 et pourront continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les créneaux attribués pour la saison suivante par les services de la mairie.

Extrait de délibération n°83-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver les modèles de convention annexés à la présente délibération ainsi que la répartition des équipements entre les différents usagers associatifs en annexe 3,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les associations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 23 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique -
marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.